



GUIDE ÉTHIQUE À L'INTENTION DES MÉDECINS PSYCHIATRES LÉGISISTES CANADIENS

*Approuvé par le Conseil d'administration de l'Académie canadienne de psychiatrie et droit (ACPD)
le 17 janvier 2018, et ratifié par les membres de l'Académie le 20 février 2018.
Ce document a été modifié la dernière fois le 30 avril 2019.*

PRÉAMBULE :

La psychiatrie légale est une surspécialité de la psychiatrie pour laquelle l'expertise scientifique et médicale est utilisée dans le cadre juridique en vue de résoudre des questions d'ordre civil, pénal correctionnel ou législatif. Les psychiatres légistes sont également spécialisés dans le domaine de l'évaluation et du traitement de populations particulières, telles que les jeunes délinquants, les délinquants sexuels et les délinquants violents.

L'Académie canadienne de psychiatrie et droit (ACPD) se consacre à promouvoir les standards de pratique les plus élevés en psychiatrie légale. En reconnaissance des aspects uniques de la pratique psychiatrique légale, qui se situe à l'interface des professions de la psychiatrie et du droit, et qui inclut la réhabilitation en psychiatrie légale ainsi que la psychiatrie correctionnelle, l'Académie présente ce guide d'éthique de la pratique.

Le Code de déontologie (2004) de l'Association médicale canadienne (AMC) concerne tous les médecins qui exercent la médecine au Canada et guide par conséquent les aspects des traitements de la pratique psychiatrique légale. Tout en suivant le cadre de l'AMC, ces lignes directrices expliquent le rôle thérapeutique parfois limité en psychiatrie légale et développent les principes éthiques spécifiques applicables à la pratique médico-légale.

Dans cette version du guide, l'ACPD fait référence à de nombreux principes de l'Ethics Guidelines for the Practice of Forensic Psychiatry (2005) de l'American Academy of Psychiatry and the Law. Les modifications concernent entre autres celles qui sont compatibles avec la pratique canadienne.

Le psychiatre légiste, comme tout médecin, est appelé à pratiquer d'une manière qui concilie ses obligations concurrentes envers la personne et la société. Un exemple particulièrement complexe est celui de la pratique correctionnelle, où les médecins peuvent être confrontés à des demandes de priorisation des intérêts institutionnels au détriment de la pratique éthique. Néanmoins, la psychiatrie devrait être, et demeure guidée de manière appropriée par les principes éthiques sous-jacents de la bienfaisance, du respect des personnes, de l'honnêteté, de la justice et de la responsabilité sociale.

Ce Guide éthique de l'ACPD sert de guide et non de directives à la pratique individuelle, face aux dilemmes éthiques que soulève la pratique de la psychiatrie légale.

1. Tenir compte d'abord du mieux-être du patient.

Bien que dans maintes situations les psychiatres légistes soient conscients et tiennent compte du mieux-être des patients et des personnes évaluées, l'évaluation en psychiatrie légale exige souvent de donner une importance égale à d'autres obligations éthiques, notamment le respect de l'administration de la justice, le devoir de protéger les autres, la responsabilité sociale, et l'atteinte de l'objectivité et de l'honnêteté.

Pour mener une évaluation en psychiatrie légale, les psychiatres légistes ont le devoir de fournir des opinions qui soient justes, objectives et impartiales, même si leurs opinions peuvent paraître comme étant préjudiciables à l'expertisé. La personne évaluée devrait en être informée au début de l'évaluation lors de l'obtention du consentement éclairé.

En pratique clinique, une telle conciliation de principes contradictoires peut être en jeu, même si le mieux-être du

patient devrait toujours être priorisé. Le psychiatre légiste doit distinguer entre le rôle thérapeutique et le rôle d'expert.

Les psychiatres légistes refusent de participer ou de donner leur appui à des pratiques qui portent atteinte aux droits de la personne. Les psychiatres légistes ne s'impliquent jamais dans la torture ou dans des pratiques qui prônent la torture.

Le psychiatre légiste s'efforce d'offrir des soins de qualité qui sont sécuritaires et fondés sur des données probantes autant que possible, afin de ne pas causer de préjudice au patient. Si un préjudice survenait, le psychiatre légiste aiderait à divulguer les faits au patient, et selon que ce soit approprié ou applicable, à la famille.

2. Exercer la profession de la médecine d'une manière qui traite le patient ou la personne évaluée avec dignité et en tant que personne digne de respect.

En tout temps, le psychiatre légiste agit respectueusement et préserve la dignité de la personne évaluée.

3. Exercer l'art et la science de la médecine avec compétence, intégrité et sans défaillance.

Le psychiatre légiste a le devoir de fournir des opinions qui sont justes, objectives, non-partisanes ou biaisées. Le psychiatre légiste vise l'impartialité, indépendamment de la partie qui requiert ses services.

Étant donné la nature contradictoire de multiples procédures juridiques, être recruté par une partie lors d'une affaire juridique expose les psychiatres légistes à la possibilité de biais involontaires et au danger que leur opinion soit déformée au service de la partie qui requiert ses services. Il incombe aux psychiatres, à la faveur d'une réflexion continue, de minimiser les biais potentiels en agissant de façon honnête et en tâchant d'offrir une opinion qui soit aussi objective que possible.

Les psychiatres qui assument le rôle d'expert pour des patients avec lesquels ils entretiennent une relation thérapeutique sont confrontés à des principes éthiques contradictoires qui doivent être identifiés et gérés. Les psychiatres traitants qui ont mené une évaluation des risques auprès de leur patient et qui offrent une opinion légale sur les résultats à la cour, à une Commission d'examen ou à un autre tribunal peuvent fournir une opinion susceptible de donner une image négative de leur patient, nuisant ainsi potentiellement à la relation thérapeutique. La nature contradictoire des procédures juridiques où le psychiatre endosse un double rôle doit être acceptée et prise en charge professionnellement. En outre, le potentiel de biais thérapeutique dans l'opinion du psychiatre, doit être identifié et assumé.

Dans certaines situations, il est approprié ou nécessaire d'exercer ce double rôle. L'interdiction d'exercer un double rôle n'est pas absolue et les principes éthiques demandent que ce double rôle soit communiqué à la personne évaluée (le patient) et à toutes les parties en cause. En outre, les limites à la confidentialité et toutes autres limites liées au

double rôle doivent être divulguées dans les rapports écrits et/ou les témoignages de vive voix.

À ce titre, les psychiatres traitants demeurent particulièrement prudents lorsqu'ils agissent à titre de témoins experts pour leurs patients. Lorsqu'ils assument ce double rôle, celui-ci devrait être souligné, notamment en avisant le juge des faits qu'il y a un potentiel de biais dans leur opinion de sorte qu'une valeur appropriée soit accordée à celle-ci. Les psychiatres légistes devraient se récuser s'ils ne sont pas préparés à livrer en témoignage une opinion juste, objective et impartiale.

L'honnêteté, l'objectivité et la rigueur de l'évaluation clinique peuvent être questionnables quand l'opinion d'un expert est offerte sans un examen personnel de la personne évaluée. Dans certaines évaluations (comme des examens de dossiers pour des cas de négligence), un examen personnel n'est pas obligatoire. Dans d'autres évaluations médico-légales, si, après une tentative appropriée, il n'est pas possible de mener un examen personnel, une opinion peut néanmoins être rendue d'après l'information disponible. Dans ces circonstances, il incombe au psychiatre de mettre tout en œuvre pour que les déclarations, les opinions, et tout rapport ou témoignage fondés sur ces opinions affirment clairement qu'il n'y a pas eu d'examen personnel et qu'elles présentent toutes les limites de l'opinion qui en résulte.

Les honoraires demandés comme fonds de prévoyance portent atteinte à l'honnêteté et aux efforts consentis pour rechercher l'objectivité et ne devraient jamais être acceptés. Les honoraires payés d'avance ne créent pas les mêmes problèmes en regard de l'honnêteté et de l'objectivité; ils peuvent même favoriser ces objectifs et peuvent donc être acceptés.

Les psychiatres légistes s'abstiennent de faire des déclarations publiques sur le diagnostic direct ou les conclusions concernant les personnalités publiques sans le bénéfice d'une évaluation officielle. Si une telle évaluation est menée, toute divulgation publique nécessiterait un consentement éclairé.

4. Participer à un programme de formation continue pour maintenir et améliorer ses connaissances, compétences et attitudes professionnelles.

Les psychiatres légistes participent à l'apprentissage continu et au perfectionnement des compétences. La science de la psychiatrie légale et les conclusions de la jurisprudence évoluent constamment. On attend des psychiatres légistes qu'ils performant au niveau des compétences les plus élevées et selon leurs capacités. Ils sont donc tenus de continuellement perfectionner leurs compétences et d'accroître leurs connaissances.

5. Promouvoir et maintenir la santé et le mieux-être personnels.

Les psychiatres légistes sont souvent exposés à de l'information traumatisante dans des affaires criminelles et/ou en prodiguant des soins aux patients en psychiatrie légale. Il peut survenir d'autres stressseurs, comme être victime

d'une agression de la part d'un patient ou d'une personne évaluée. Les psychiatres légistes prennent soin d'utiliser les ressources et le soutien disponible afin de minimiser l'impact sur leur santé et finalement, sur leur pratique.

6. Reconnaître ses limites et le cas échéant, recommander ou rechercher des opinions et des services additionnels.

Les psychiatres légistes peuvent être sollicités ou tentés de donner un témoignage dans des domaines extérieurs à leur pratique usuelle et à leur champ d'expertise. De même, les compétences et l'expertise acquises antérieurement peuvent avoir diminué si elles ne sont pas mises en pratique régulièrement dans le domaine en question. Les psychiatres légistes sont honnêtes en ce qui concerne leurs qualifications et leurs limites, et ils suggèrent d'autres experts, au besoin.

7. Fournir l'assistance appropriée nécessaire à toute personne ayant un urgent besoin de soins médicaux.

Les psychiatres légistes déploient tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que les personnes évaluées ou toutes autres personnes rencontrées reçoivent une aide urgente et les soins nécessaires en demandant une assistance médicale urgente, ou en organisant un transfert urgent et/ou le transport à un établissement approprié.

Quand le psychiatre légiste se rend compte que la personne évaluée pose un risque aigu de suicide ou de violence envers autrui, dont des enfants vulnérables, il informe les autorités concernées et/ou remplit les formulaires pertinents de la loi sur la santé mentale qui s'applique au lieu d'exercice.

8. Quand vous agissez au nom d'un tiers, il faut prendre des mesures raisonnables pour faire en sorte que la personne évaluée comprenne la nature et la portée de votre responsabilité envers le tiers.

Il importe d'informer la personne évaluée, au début de toute expertise, de la nature et du but de l'évaluation, et des limites à la confidentialité à l'égard de l'information reçue. Il importe d'obtenir le consentement éclairé de la personne évaluée si cela est nécessaire et possible. Si la personne évaluée n'est pas capable de consentir, l'évaluateur devrait documenter et inclure dans le rapport l'information et les conclusions en lien avec cette situation.

Le consentement valide, libre et éclairé, constitue un principe éthique important. Il incombe donc au psychiatre de prendre le temps de sorte que la personne évaluée comprenne la nature et le but de l'évaluation et les diverses limites à la confidentialité. Par exemple, il peut être important d'informer la personne évaluée de la nature privilégiée des informations obtenues lors d'une expertise selon l'article 672.11 du *Code criminel canadien*. Il est important d'informer l'expertisé que toute information obtenue lors de l'évaluation peut être transmise à la cour, et que le psychiatre peut être tenu de livrer un témoignage en cour au sujet de la personne évaluée, incluant de faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Il est aussi important d'informer la

personne évaluée que même pour les examens qui peuvent être sous la protection de la relation privilégiée avocat-client, certaines exceptions peuvent s'appliquer pour lesquelles le psychiatre doit briser la confidentialité. Certains exemples devraient être explicitement énoncés, comme lorsqu'il y a une menace imminente d'infliger de graves lésions corporelles à un tiers, ou qu'un enfant est à risque.

Certaines évaluations, comme l'ordonnance par la cour d'une évaluation de l'aptitude à subir son procès ou une évaluation concernant l'hospitalisation involontaire d'une personne en vertu d'une loi sur la santé mentale, n'exigent ni l'assentiment ni le consentement libre et éclairé.

Les psychiatres légistes n'effectuent des évaluations pour la poursuite ou le gouvernement qu'après que la personne évaluée ait raisonnablement eu le temps de consulter un conseiller juridique. Il est généralement conforme à l'éthique d'effectuer certaines évaluations traitant de la capacité à donner un consentement éclairé, un engagement civil, ou une évaluation des risques liés à la planification de la gestion de cas ou des sorties pour une personne évaluée qui a choisi volontairement de ne pas consulter un conseiller juridique.

Si le psychiatre légiste travaille comme psychiatre traitant dans les établissements correctionnels, il a une obligation éthique d'informer le patient/personne évaluée des limites à la confidentialité de l'institution où il réside ou est détenu.

9. Recherche.

Les psychiatres légistes qui participent à la recherche médico-légale s'assurent de respecter l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*. Ceci implique l'obtention d'un consentement valide le cas échéant, l'absence de contrainte et la prévention des dommages. Les protocoles de recherche devraient être approuvés par le comité d'éthique de la recherche organisationnel et/ou universitaire si indiqué.

Les personnes ayant des problèmes de santé mentale et celles qui séjournent à l'intérieur du système légal/correctionnel peuvent être particulièrement vulnérables. Cependant, ces personnes ne devraient pas être privées de la possibilité de participer à une recherche et d'en bénéficier.

Les psychiatres légistes ne s'adonnent pas à des pratiques trompeuses susceptibles de causer du tort au patient ou à la personne évaluée. Ils peuvent cependant cacher au patient ou à la personne évaluée l'objectif réel de l'intervention si elle fait partie d'une étude dûment approuvée par l'éthique et comprenant une procédure de rencontre-bilan.

10. Assumer sa responsabilité de présenter les positions générales de la profession lorsqu'on interprète des connaissances scientifiques et lorsqu'on présente un avis contraire à l'opinion générale de la profession, il faut le spécifier.

Si le psychiatre légiste donne de l'information à un tiers au sujet de ses opinions sur un diagnostic, un syndrome ou un

traitement nouveau et controversé, il incombe au psychiatre d'énoncer explicitement si le diagnostic, le syndrome ou le traitement est généralement reconnu par la profession.

11. Éviter de ternir la réputation des collègues pour des motifs personnels; toutefois, indiquer à l'autorité appropriée toute conduite non éthique, illégale ou non professionnelle de vos collègues.

Il n'est pas rare qu'on demande à un psychiatre légiste de commenter le travail ou la réputation d'un collègue. En ce cas, le psychiatre est censé être guidé par les règles d'une conduite civique et traiter ses collègues avec dignité et comme des personnes dignes de respect. Dans certaines circonstances, le psychiatre peut diverger d'opinion avec son collègue, mais il est contraire à l'éthique d'attaquer personnellement la réputation ou les caractéristiques d'un collègue.

RÉFÉRENCES

Association médicale canadienne (AMC). Code de déontologie. Ottawa (ON): AMC; 2004 [cité le 27 janvier 2017]. À l'adresse : https://www.cma.ca/Assets/assets-library/document/fr/advocacy/policy-research/CMA_Policy_Code_of_ethics_of_the_Canadian_Medical_Association_Update_2004_PD04-06-f.pdf

American Academy of Psychiatry and the Law (AAPL). Ethics guidelines for the practice of forensic psychiatry. Bloomfield (CT): AAPL; 2005 [cité le 27 janvier 2017]. À l'adresse : <http://www.aapl.org/ethics.htm>.

Code criminel du Canada (L. S. C. [1985], ch. C-46 [cité le 18 janvier 2018]. À l'adresse : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-1.html>.

Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH). Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains. Ottawa (ON): IRSC, CRSNG, CRSH [cité le 27 janvier 2017]. À l'adresse : http://www.ger.ethique.gc.ca/pdf/fra/eptc2-2014/EPTC_2_FINAL_Web.pdf.